

Conditions générales d'utilisation
des services d'horodatage
offerts par
L'Autorité d'horodatage
CERTSIGN Time Stamping Authority 2

CERTSIGN SA

**Niveau de
sécurité**

Document
public

**Remarque
importante**

Ce document est la propriété de CERTSIGN SA.

La distribution et la reproduction sans l'accord de CERTSIGN SA sont interdites.

Copyright © CERTSIGN 2017

Adresse : 29 A Boulevard Tudor
Vladimirescu, Secteur 5, 050881, Bucarest,
Roumanie

Téléphone:0 805 98 80 04

Web : www.certsign.fr

Historique des documents

Version	Date	Motif	La personne qui a effectué le changement
1.0	Février 2017	Publication de la première version	Responsable de la sécurité de l'information
2.0	Mars 2017	Deuxième version après l'audit à mi-parcours	Responsable de la sécurité de l'information
2.1	Avril 2017	Mise à jour mineure pour clarification	Responsable de la sécurité de l'information
2.2	Novembre 2018	Mise à jour mineure pour clarification	Responsable de la sécurité de l'information
2.3	Mars 2019	Mise à jour mineure pour clarification	Responsable de la sécurité de l'information
2.4	Mars 2022	Révision	Gestionnaire des politiques de l'ICP

Ce document a été créé par et est la propriété de :

Propriétaire	Auteur	Date de création
PPMB	PPMB	16 janvier 2016

Liste de distribution

Destination	Date de la distribution
Internet public	Février 2017

Ce document a été approuvé par :

Version	Nom	Date
1.0	Comité de gestion des politiques et procédures (PPMC)	Février 2017
2.0	Comité de gestion des politiques et procédures (PPMC)	Mars 2017
2.1	Comité de gestion des politiques et procédures (PPMC)	Avril 2017
2.2	Comité de gestion des politiques et procédures (PPMC)	Novembre 2018
2.3	Comité de gestion des politiques et procédures (PPMC)	Mars 2019

Contenu

1	Informations sur ce document	6
2	Contrôle de version	6
3	Coordonnées de CERTSIGN Time Stamping Authority 2	6
4	Définitions	7
5	Politique d'horodatage applicable	8
6	Normes techniques applicables	8
7	Algorithmes de hachage acceptés pour représenter les données d'horodatage	8
8	A propos des marques temporelles	8
9	Durée de vie estimée de la signature électronique utilisée pour signer les horodatages	9
10	Précision de l'heure de l'horodateur par rapport à l'heure UTC.....	9
11	Limites de l'utilisation du service d'horodatage.....	9
12	Obligations de l'Autorité CERTSIGN Time Stamping 2	9
13	Obligations des bénéficiaires.....	10
14	Obligations des tiers	10
15	Traitement des données à caractère personnel	10
16	Période pendant laquelle l'autorité CERTSIGN Time Stamping 2 conserve les données enregistrées.....	11
17	Loi applicable.....	11
18	Limitation de la responsabilité CERTSIGN	11
19	Résolution des litiges.....	11
20	Disponibilité du service	11
21	Conformité	12

1 Informations sur ce document

Le présent document, ci-après dénommé « CG CERTSIGN Time Stamping Authority 2 », décrit les conditions dans lesquelles CERTSIGN Time Stamping Authority 2 de CERTSIGN SA (« CERTSIGN ») fournit des services d'horodatage. Ce document ne remplace pas le Code de pratique et de procédures de l'Autorité d'horodatage CERTSIGN 2 (ci-après dénommé « TSPS »).

L'objet du « CG CERTSIGN Time Stamping Authority 2 » est de définir les conditions de fourniture des services d'horodatage que les Bénéficiaires et les Tiers doivent connaître. Avant de demander des services d'horodatage à CERTSIGN Time Stamping Authority 2, les Bénéficiaires doivent lire les deux documents mentionnés ci-dessus et en accepter tous les termes, ainsi que ceux du « TC CERTSIGN Time Stamping Authority 2 ». Vous pouvez les trouver à l'adresse suivante : <http://www.certsign.fr/ressources>.

La fourniture de services d'horodatage est effectuée conformément à TSPS, qui est considéré comme une partie intégrante de la « CG CERTSIGN Time Stamping Authority 2 ».

2 Contrôle de version

La version actuelle de « CG CERTSIGN Time Stamping Authority 2 » a été approuvée par le Comité de gestion des politiques et procédures et est entrée en vigueur à la date indiquée sur la page d'information du contrôle de version.

Cette version de « CG CERTSIGN Time Stamping Authority 2 » peut être changée et modifiée de temps à autre conformément aux politiques et règles adoptées par le Comité de gestion des politiques et procédures CERTSIGN.

Les bénéficiaires qui n'acceptent pas les modifications apportées au « CG CERTSIGN Time Stamping Authority 2 », doivent le notifier à Certsign S.A. dans un délai de 15 jours à compter de la date d'approbation de la nouvelle version du document. Cela entraînera la résiliation du contrat pour les services d'horodatage fournis.

3 Coordonnées de CERTSIGN Time Stamping Authority 2

De plus amples informations sur ce document peuvent être fournies par le Responsable de la sécurité de l'information.

Coordonnées de l'entreprise

CERTSIGN SA

Adresse : 29 A, Boulevard Tudor Vladimirescu, Secteur 5, Bucarest,
Roumanie, Code postal 050881

Téléphone : 0 805 98 80 04

Web : www.certsign.fr

Courriel : office@certsign.fr

Toute communication entre les parties relative à l'exécution du Contrat de prestation de services d'horodatage doit être envoyée par écrit soit par e-mail à office@certsign.fr soit par fax au 0213119905. Tout document écrit doit être enregistré tant au moment de sa transmission qu'au moment de sa réception.

4 Définitions

Temps universel coordonné (UTC) : échelle de temps basée sur la seconde telle que définie dans la recommandation UIT-R TF.460-6. À toutes fins utiles, l'UTC est équivalent au temps solaire moyen au méridien d'origine (0°). Plus précisément, l'UTC est un compromis entre le temps atomique extrêmement stable (Temps Atomique International - TAI) et le temps solaire dérivé de la rotation irrégulière de la Terre. L'UTC est la principale norme de temps par laquelle le monde entier règle les horloges et l'heure.

Entité Partenaire : Le destinataire d'un horodatage qui s'appuie sur cet horodatage.

Autorité d'horodatage (TSA) : est le FST qui fournit des services d'horodatage en utilisant une ou plusieurs unités d'horodatage.

Bénéficiaire : la personne morale ou physique pour laquelle un horodateur est émis.

Horodatage : Données sous forme électronique qui relie d'autres données électroniques à un moment donné, fournissant la preuve que ces données existaient à un moment donné.

Politique d'horodatage : Un ensemble de règles indiquant l'applicabilité d'un horodatage à une communauté et/ou une classe d'applications d'exigences de sécurité communes. Il s'agit d'un type spécifique de politique de services de confiance tel que défini dans la norme ETSI EN 319 421.

Service d'horodatage : service fiable d'émission d'horodatages.

Unité d'horodatage (UAT) : Ensemble de matériels et de logiciels géré comme une unité et possédant une seule clé de signature d'horodatage active.

Prestataire de services de confiance (FSC) : Entité offrant un ou plusieurs services de confiance.

Déclaration de transparence de l'Autorité d'horodatage : ensemble de déclarations concernant les politiques et les pratiques d'une TSA qui doivent spécifiquement être divulguées aux bénéficiaires et aux entités partenaires, par exemple pour répondre aux exigences réglementaires.

Code de pratique de la TSA : Déclaration des pratiques utilisées par la TSA pour émettre des horodateurs.

Système TSA : ensemble de produits et de composants informatiques utilisés pour soutenir la fourniture de services d'horodatage.

CERTSIGN TSA : Représente la « CERTSIGN Time Stamp Authority 2 », qui est l'autorité d'horodatage CERTSIGN fonctionnant conformément à la norme ETSI EN 319 421 « Policy and security requirements for trusted service providers issuing time stamps » (Autorité d'horodatage CERTSIGN 2).

5 Politique d'horodatage applicable

La version actuelle de la politique est disponible à l'adresse suivante : <http://www.certsign.fr/ressources>.

6 Normes techniques applicables

Au moment de la publication de ce document, les normes techniques applicables sont celles décrites dans les TSPS au chapitre 2 Références.

7 Algorithmes de hachage acceptés pour représenter les données d'horodatage

L'algorithme supporté est SHA256.

8 A propos des marques temporelles

L'Autorité d'horodatage CERTSIGN 2 fournit des services d'horodatage conformément aux dispositions du règlement européen 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur.

Actuellement, un seul type d'horodatage est fourni avec les identifiants de politique suivants :

- **1.3.6.1.4.1.25017.2.2.1** (implicite)
- **0.4.0.2023.1.1**

Les algorithmes acceptés pour appréhender les documents pour lesquels des horodatages sont requis sont SHA256. La clé privée avec laquelle les horodatages sont signés est de 2048 bits et l'algorithme de signature est SHA-256.

9 Durée de vie estimée de la signature électronique utilisée pour signer les horodatages

La durée de vie estimée de la signature électronique appliquée aux horodateurs (en d'autres termes, la durée raisonnable pendant laquelle une entité non autorisée est garantie de ne pas signer à la place de l'autorité CERTSIGN Time Stamping 2) dépend de l'algorithme de hachage utilisé, de l'algorithme de signature utilisé et de la longueur de la clé privée. Actuellement, cette durée de vie est estimée à 10 ans.

10 Précision de l'heure de l'horodateur par rapport à l'heure UTC

Les horodateurs émis contiennent une heure synchronisée avec l'heure UTC, avec une précision de +/- 1s. L'Autorité CERTSIGN Time Stamping Authority 2 ne doit pas émettre d'horodatage avec une précision inférieure à celle déclarée.

11 Limites de l'utilisation du service d'horodatage

Il n'y a aucune limitation à l'applicabilité des horodateurs émis conformément à la politique identifiée dans **1.3.6.1.4.1.25017.2.2.1**.

12 Obligations de l'Autorité CERTSIGN Time Stamping 2

L'Autorité d'horodatage de CERTSIGN 2 veillera au respect des pratiques et procédures définies dans la Politique d'horodatage de TPS. Aucune exception à ces règles n'est autorisée. CERTSIGN assurera l'accès aux services de CERTSIGN Time Stamping Authority 2, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an, à l'exception des interruptions techniques prévues dans les documents séparés de maintenance des équipements et des systèmes.

CERTSIGN Time Stamping Authority 2 remplira toutes ses obligations envers les Bénéficiaires telles que définies dans le présent document, y compris la disponibilité et l'exactitude du service.

En fonction du type d'horodatage délivré, CERTSIGN garantit qu'il s'efforcera de :

- vérifier correctement l'identification de l'algorithme utilisé pour générer l'empreinte digitale ;
- assurer l'exactitude du temps supposé par cette politique ;
- assurer la sécurité de la clé privée utilisée pour la signature des marques (garantir que : la clé privée utilisée pour la signature ne peut pas être calculée à partir de la clé publique, la clé privée n'a pas expiré et que la même clé ne peut pas être accessible et utilisée par une personne non autorisée, la clé ne sera utilisée que pour l'émission d'horodateurs).

13 Obligations des bénéficiaires

Utiliser une méthode ou une boîte à outils logicielle fournie par CERTSIGN pour demander et recevoir des horodatages de l'Autorité CERTSIGN Time Stamping Authority 2, sauf indication contraire dans le contrat ;

Vérifier la signature électronique de l'Autorité CERTSIGN Time Stamping Authority 2 lors de la réception de l'horodatage et vérifiez également le statut du certificat de l'Autorité CERTSIGN Time Stamping Authority 2.

Vérifiez la liste de révocation des certificats ou le serveur OCSP afin que le certificat utilisé pour signer l'horodatage soit fiable et valide.

14 Obligations des tiers

Les entités partenaires utiliseront la clé publique incluse dans le certificat de l'TSU et les certificats de l'AC pour effectuer la vérification que l'horodatage a été correctement signé par la TSA.

La vérification de la révocation d'un certificat d'TSU est effectuée à l'aide du service OCSP disponible à l'adresse <http://ocsp.certsign.ro> ou de la CRL disponible à l'adresse <http://crl.certsign.ro/certsign-qualifiedca.crl>.

Si cette vérification a lieu après l'expiration de la période de validité du certificat, le tiers doit suivre les directives de l'annexe D de la norme ETSI EN 319 421, Signatures électroniques et infrastructures (ESI) ; Exigences en matière de politique et de sécurité pour les fournisseurs de services de confiance émettant des horodatages.

15 Traitement des données à caractère personnel

Si l'application des horodateurs se fait au moyen d'un certificat numérique, CERTSIGN, dans le cadre de la fourniture des services de marquage, traitera les données du certificat numérique qui lui seront transmises par le Bénéficiaire. Ces données seront conservées par CERTSIGN pendant une période de 10 ans.

Les données contenues dans les certificats numériques peuvent être divulguées : aux personnes concernées pour l'exercice de leurs droits, aux actionnaires de la société, aux commissaires aux comptes, à l'organe de contrôle en vertu du droit applicable, aux autorités et institutions publiques en vertu d'obligations de droit public, aux avocats pour nous représenter en cas de litige ou pour des conseils, les huissiers de justice pour les communications contractuelles ou l'exécution de toute décision de justice, les sociétés de recouvrement de créances, les partenaires contractuels de CERTSIGN (sociétés de messagerie, etc.), pour la conclusion et l'exécution du contrat, les sociétés affiliées de CERTSIGN et dans toute autre situation justifiée avec notification préalable au Bénéficiaire, mais uniquement pour atteindre l'objectif mentionné ci-dessus.

Le bénéficiaire, en ce qui concerne les données du certificat numérique que CERTSIGN traite, a le droit d'information et d'accès à ses données personnelles, le droit de rectifier les données si elles sont inexactes et le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle, l'ANSPDCP.

Afin d'exercer leurs droits sur les données personnelles, les Bénéficiaires peuvent contacter le Service de Protection des Données Personnelles de CERTSIGN aux coordonnées suivantes :

- email : dpd@certsign.fr

16 Période pendant laquelle l'autorité CERTSIGN Time Stamping 2 conserve les données enregistrées

Les journaux d'événements TSP sont stockés dans des fichiers sur le disque système jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite maximale autorisée. Une fois l'espace alloué dépassé, les journaux sont stockés dans des archives et ne sont disponibles que hors ligne. Les journaux archivés sont conservés pendant au moins 10 ans.

17 Loi applicable

La loi régissant les services d'horodatage émis par CERTSIGN Time Stamping Authority 2 est le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

18 Limitation de la responsabilité CERTSIGN

CERTSIGN n'est pas responsable des :

- dommages résultant d'un cas de force majeure et/ou d'un cas fortuit tel que défini par la loi roumaine. Les dommages causés au Bénéficiaire ou à des tiers par toute négligence, mauvaise utilisation ou non-respect des obligations prévues par les PTS et « TC CERTSIGN Time Stamping Authority 2 » par le Bénéficiaire.

Le présent article est complété par les dispositions relatives à la responsabilité du contrat conclu entre le Bénéficiaire et CERTSIGN.

19 Résolution des litiges

Tout litige découlant de la fourniture des services de timestamp sera réglé à l'amiable. Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, ils seront soumis aux tribunaux du siège de CERTSIGN, conformément à la loi roumaine.

20 Disponibilité du service

CERTSIGN a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer une disponibilité maximale de ses services, y compris la création d'un centre de reprise après sinistre. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du TSPS, qui est disponible à l'adresse suivante : <http://www.certsign.fr/ressources> .

21 Conformité

TSA CERTSIGN confirme que TSA est audité au moins une fois tous les 24 mois par un organisme d'évaluation de la conformité. Le rapport d'évaluation est envoyé à l'organisme national de surveillance. Si l'organisme de surveillance demande au TSA de remédier à une quelconque non-conformité, le TSA agira en conséquence et en temps voulu. L'organe de contrôle sera informé de toute modification de la disposition du TSA.

L'évaluation de la conformité est effectuée par des organismes accrédités pour certifier les prestataires de services de confiance (TSP) en vertu du règlement (UE) n° 910/2014.